



Le 23 mars 2026

**Relevé de décisions
DU CONSEIL MUNICIPAL
Samedi 21 mars 2026
19h00
Grande Salle de la Mairie**

L'an deux-mille-vingt-six, le vingt-et-un mars, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis dans une salle de la Mairie.

Étaient présents : Mme Mélanie LESIEUR, M Jean-Pierre VITTONI, Mme Sandrine HUK, M Julien BEURET, Mmes Marie Noëlle BROCHET, Laurence VIOT, M Luc WAELES, MM Éric PARMENTIER, Vincent MARLIO, Mmes Cathy GUILLEMAIN, Sandra HAMNY, M Renaud TESSARI, Mmes Aude GOEMAERE, Amélie TRIGALLEZ et M Romain HENRY

La séance est ouverte sous la présidence de Mme Marie Noëlle BROCHET, doyen des membres du conseil, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections. La liste conduite par Mme Mélanie LESIEUR, tête de liste « agir ensemble pour Signy » a recueilli 100% des suffrages exprimés et a, par conséquent, obtenu la totalité des 15 sièges à pourvoir. Mme Marie Noëlle BROCHET déclare installés : Mme Mélanie LESIEUR, M Jean-Pierre VITTONI, Mme Sandrine HUK, M Vincent MARLIO, Mme Marie Noëlle BROCHET M Julien BEURET, Mme Sandra HAMNY M Luc WAELES Mme Aude GOEMAERE, M Renaud TESSARI Mme Cathy GUILLEMAIN, M Éric PARMENTIER, Mme Laurence VIOT, M Romain HENRY et Mme Amélie TRIGALLEZ

M. Romain HENRY est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Mme Marie Noëlle BROCHET propose tout d'abord de voter le procès-verbal du Conseil municipal du 4 février 2026 qui est adopté à l'unanimité.

Délibération 2026-03-01 : Élection du Maire

Madame BROCHET passe au premier point à l'ordre du jour à savoir l'élection du maire

Il convient tout d'abord de constituer le bureau en désignant deux assesseurs pour permettre aux

opérations de vote de se dérouler dans les conditions réglementaires.

Constitution du bureau : le conseil municipal désigne deux assesseurs, à savoir

- Mme Cathy GUILLEMAIN
- M Éric PARMENTIER

Mme Marie Noëlle BROCHET, présidente rappelle qu'en application du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4 et L 2122-7 le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Mme la Présidente fait un appel à candidature.

Mme Mélanie LESIEUR est candidate à la fonction de maire.

Il est ensuite procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15 (quinze)
- bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)
- suffrages exprimés : 15 (quinze)
- majorité absolue : 8 (huit)

A obtenu :

- Mme Mélanie LESIEUR : 15 (quinze) voix

Mme BROCHET proclame Mme Mélanie LESIEUR, Maire de Signy l'Abbaye.

Mme Mélanie LESIEUR est immédiatement installée.

La séance est interrompue afin de permettre à M Jean-Paul DOSIERE, précédent maire, de dire quelques mots et de passer symboliquement l'écharpe tricolore sur l'épaule de Mme LESIEUR

Mme LESIEUR prend la parole afin d'adresser ses remerciements au conseil municipal pour cette confiance et indique qu'elle prend toute la mesure de cette fonction qui l'engage vis-à-vis des habitants de la commune. Elle remercie son prédécesseur et rappelle que Signy l'Abbaye s'est développée grâce au travail de toutes les équipes municipales qui se sont succédées et qu'il va en être de même avec ces nouveaux élus.

Elle propose de reprendre l'ordre du jour et ainsi de passer à la détermination du nombre d'adjoints.

Délibération 2026-03-02 : Détermination du nombre des Adjoints

Mme la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Mme la Maire propose la création de 3 postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales
- ◆ VU le rapport de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION

- ◆ FIXE à 3 (trois) le nombre des adjoints pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-03 : Élection des Adjoints

- ◆ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-7,
- ◆ Vu la délibération n° 2026-03-02 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à trois,

- ◆ Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal, Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Madame la Maire demande s'il y a des candidats

Monsieur Jean-Pierre VITTONI présente une liste composée de :

M Jean-Pierre VITTONI
Mme Sandrine HUK
M Julien BEURET

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou nuls) :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

A obtenu la liste « Jean-Pierre VITTONI » 15 voix

La liste « Jean-Pierre VITTONI ayant obtenu la majorité absolue, M Jean-Pierre VITTONI, Mme Sandrine HUK et M Julien BEURET ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés dans l'ordre du tableau.

Lecture de la Charte de l'élu local par le maire élu

Madame la Maire fait la lecture de la charte de l'élu local et invite les conseillers municipaux à la signer.

Délibération 2026-03-04 Délégations du Conseil Municipal au Maire

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ CONFIE à Madame la Maire, par délégation du Conseil et pour la durée de son mandat, le soin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° sans objet

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Madame la Maire sera compétant pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ; Le Conseil Municipal sera donc compétant au-delà de ces limites ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Sans objet ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (*fixé à 300 000 € par année civile**) ;

21° Sans objet ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet ;

26° Sans objet ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-05 Fixation des indemnités de fonction des Adjointes au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- ◆ CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints,
- ◆ CONSIDERANT que la Commune compte actuellement 1342 habitants,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ FIXE, pour la durée du mandat, l'indemnité de fonction des adjoints à 17% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027) avec effet au 21 mars 2026 ;
- ◆ DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au compte 65311 du Budget communal.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-06 Composition de la Commission permanente

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ PROCEDE à la nomination et à l'installation, pour la durée du mandat de l'Assemblée, de l'ensemble des conseillers municipaux à la Commission permanente.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-07 Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation de trois nouveaux délégués titulaires et trois délégués suppléants pour former la Commission d'Appels d'Offres, et ce pour la durée du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu le Code de la Commande Publique,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

◆ DESIGNÉ pour faire partie, pendant toute la durée du mandat du Conseil Municipal, de la Commission d'appels d'offres de la Commune de SIGNY-L'ABBAYE comme :

- Président : Mme Mélanie LESIEUR
- Membres titulaires à voix délibérative :
 - M. Julien BEURET
 - M Jean-Pierre VITTONI
 - Mme Cathy GUILLEMAIN
- Membres suppléants :
 - M Vincent MARLIO
 - Mme Amélie TRIGALLEZ
 - M renaud TESSARI

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-08 Commission communale des impôts indirects : Constitution

Madame la Maire expose à l'Assemblée que l'article 1650-1 paragraphe 3 du Code Général des Impôts, précise que la durée du mandat des Membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal et qu'il convient donc, à la suite des dernières élections, de faire procéder à la nomination de nouveaux Commissaires.

Elle rappelle que cette Commission, outre le Maire ou l'Adjoint délégué qui en assure la Présidence, comprend six Commissaires Titulaires et six Commissaires Suppléants, qui sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ PROPOSE :

1/- Comme Commissaires Titulaires :

- M Jean-Pierre VITTONI
- M Vincent MARLIO
- Mme Sandrine SIMON
- M Patrick CHAMPENOIS
- M Jean-Paul DOSIERE
- M Pascal ROGNION
- Mme Karen LEMPEREUR
- M Jean-Michel TAILLEUR
- Mme Cathy GUILLEMAIN
- M Lionel RENO
- Mme Edith KERNER
- M Luc WAELES

2/-Comme Commissaires Suppléants :

- Mme Virginie RENAULT
- M Jean TURQUIN
- Mme Marie-Jeanne AMIOT
- Mme Christine TRIGALLEZ
- M Freddy KELLER
- Mme Sandra HAMNY

- M Éric QUIMPER
- M François COLLET
- Mme Précilia MACRA
- Mme Estelle LOUIS
- M Bernard RENEAUX
- M Bernard OBERT

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-09 Commission de contrôle de la régularité de la liste électorale : constitution

Madame la Maire présente la commission de contrôle de régularité de la liste électorale qui comme son nom l'indique contrôle les inscriptions et les radiations sur la liste électorale. Le Président de cette commission est un conseiller municipal. Le Préfet et le Président du Tribunal judiciaire désigneront, chacun, deux habitants (un titulaire et un suppléant). Cette commission se réunit avant chaque élection et en fin d'année, lorsqu'il n'y a pas d'élection.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ PROPOSE comme Président de la commission : Mme Cathy Guillemain

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-10 Désignation des délégués de la Commune au Sein du CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- ◆ Vu les conditions de renouvellement des conseils d'administration des C.C.A.S. et les modalités de désignation de leurs membres,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ FIXE à onze le nombre de Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SIGNY-L'ABBAYE, à savoir :

- *Une Présidente* : Mme Mélanie LESIEUR
- *Cinq Membres élus* par le Conseil Municipal
- *Cinq Membres désignés* par Mme la Maire.

- ◆ ELIT comme Membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de SIGNY-L'ABBAYE :
 - Mme Sandrine HUK
 - Mme Aude GOEMAERE
 - Mme Amélie TRIGALLEZ
 - Mme Marie Noëlle BROCHET
 - Mme Laurence VIOT

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-11 Règlement intérieur du Conseil municipal

Madame la Maire explique que les communes de plus de 1 000 habitants ont l'obligation d'édicter un règlement intérieur. L'objectif de ce règlement est de préciser les règles de fonctionnement interne et l'organisation du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- ◆ Vu l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus l'adoption d'un règlement intérieur,
- ◆ SUR la proposition de Madame la Maire

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ ADOPTE le projet de règlement intérieur suivant :

Règlement intérieur du conseil municipal

CHAPITRE 1 : LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-7 et L. 2121-9)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

La maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

La maire est tenue de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocation du conseil municipal (CGCT, article L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12)

Toute convocation est faite par la maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée et/ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à son domicile ou à une autre adresse, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Article 3 : Ordre du jour (CGCT, article L. 2121-10)

L'ordre du jour est fixé par la maire. Il apparaît sur la convocation du conseil municipal.

Si besoin, les affaires inscrites à l'ordre du jour pourront préalablement être soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

La maire a la possibilité, en début de séance du conseil, de retirer des questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre d'examen des questions n'est pas figé. Il peut être modifié par la maire en cours de séance.

Article 4 : Tenue des séances

Le conseil municipal est présidé par la maire (CGCT, article L. 2121-14).

En cas d'empêchement, la maire sera remplacée par les adjoints puis les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau.

La maire assure la police des séances (CGCT, article L. 2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, la maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 5 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 6 : Les procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, à la Maire au début de la réunion.

Article 7 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste la maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Le secrétaire de séance peut être amené à contribuer à la rédaction du Compte-Rendu de séance.

Article 8 : Publicité des séances – huis clos (CGCT, article L. 2121-18)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Tout membre du conseil municipal peut demander, avec deux de ses collègues, à ce que la séance se tienne à huis clos. La maire dispose également de cette possibilité.

Cette demande ne fait pas l'objet d'un débat et le conseil municipal se prononce sur celle-ci à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 9 : Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par la maire ou par la maire lui-même.

À l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par la maire aux conseillers qui la demandent.

La maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Il appartient au maire (président de séance) de mettre fin aux débats.

Article 10 : Vote des délibérations (CGCT, article L. 2121-20)

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 11 : Présentation et traitement des questions orales (CGCT, article L. 2121-19)

La parole est accordée en fin de séance pour toute proposition ne relevant pas de questions inscrites à l'ordre du jour, ou pour toute question d'intérêt communal devant permettre aux conseillers municipaux d'obtenir des explications, des informations ou d'échanger sur ces sujets.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

La maire peut choisir de répondre séance tenante ou lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, la maire peut également décider de les renvoyer pour examen aux commissions municipales concernées.

Article 12 : La présence d'agents municipaux

Durant la séance, la maire peut se faire assister d'agents municipaux.

Article 13 : La sérénité et la sécurité des séances

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.

La maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 : Suspension de séance

La maire (ou son remplaçant) prononce les suspensions de séances.

CHAPITRE 2 : L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 15 : Les commissions municipales (CGCT, article L. 2121-22)

Le conseil municipal peut former en son sein, par délibération, des commissions municipales qui ont pour fonction d'étudier les dossiers soumis au conseil municipal et ceux concernant l'activité municipale.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissaires sont tenus au devoir de réserve sur les affaires évoquées en séance.

Les commissions émettent des avis lorsqu'elles sont consultées. Elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Selon les questions traitées, les commissions peuvent se faire assister d'un

ou plusieurs agents municipaux, et également d'une personne qualifiée extérieure.

Article 16 : Les commissions extra-municipales (Article.2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités ou commissions extra-municipales comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

La création de ces instances de vie démocratique locale peut être décidée par délibération en conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 17 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 18 : Organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (CGCT, article L. 2312-1)

La tenue d'un débat d'orientation budgétaire est facultative dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Le présent règlement intérieur ne prévoit pas de DOB obligatoire et formalisé.

Cependant, chaque année, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, une présentation de la situation financière sera proposée à minima à la commission permanente, comportant des éléments d'analyse des charges de fonctionnement, du niveau d'endettement, des projets et caractéristiques d'investissement, une note de synthèse.

Ces documents seront consultables par l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 19 : Consultation des projets de contrats de service public et de marchés (CGCT, article L. 2121-12, al. 2)

Tout conseiller municipal a la possibilité de consulter à la mairie les projets et documents relatifs aux contrats de service public et marchés envisagés par la commune, accompagnés de l'ensemble des pièces.

La demande de consultation des documents susmentionnés est adressée en mairie

Les documents sont tenus à la disposition des conseillers municipaux dans les services communaux compétents jusqu'au jour de la séance.

Durant cette séance, les documents seront tenus à la disposition des membres du conseil.

Article 20 : Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Expression des élus minoritaires et des élus n'appartenant pas à la majorité municipale de la commune (CGCT, article L. 2121-27-1)

a) Principe :

Lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal, elle réserve un espace à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

A titre d'exemple la démarche suivante est proposée : 1/20^e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal. Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalité pratique

La maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

La maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, la maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 22 : Compte rendu des séances

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la porte de la mairie dans un délai de 8 jours et transmis à l'ensemble des élus.

Le compte rendu sera consultable sur le site internet de la Commune.

Le procès-verbal des séances est inscrit dans le registre réservé à cet effet et doit être approuvé lors de la séance qui suit. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 23 : Modification du présent règlement

Le règlement intérieur peut être modifié à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice au Conseil Municipal. Cette modification doit être approuvée par le Conseil.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-12 Syndicat du Pôle Scolaire de Signy-l'Abbaye : Désignation des délégués

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à l'élection de deux nouveaux délégués titulaires et d'un délégué suppléant de la Commune au Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire de Signy-l'Abbaye.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire de Signy-l'Abbaye

- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ DESIGNE Mme Mélanie LESIEUR et Mme Sandrine HUK comme **déléguées titulaires** et M Renaud TESSARI comme **délégué suppléant** de la Commune de Signy-l'Abbaye au Comité du Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire de Signy-l'Abbaye.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-13 Syndicat du Pôle Scolaire de Signy-l'Abbaye : Contribution année 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire (SIPS) de Signy-l'Abbaye,
- ◆ Vu la délibération du SIPS en date du 28/06/1990 relative à la contribution annuelle des communes adhérentes,
- ◆ SUR la proposition de Madame la Maire

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ ACCEPTE le règlement de la contribution 2026 au Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire (SIPS) de Signy-l'Abbaye à hauteur de 162 347.60 € ;
- ◆ DIT que la dépense correspondante sera imputée au compte 65558 « autres contributions obligatoires » du budget de la Commune (dans la limite des crédits inscrits au budget).

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-14 Syndicat du Pôle Scolaire de Signy-l'Abbaye : autorisation de mandatement 2026-2033

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire (SIPS) de Signy-l'Abbaye,
- ◆ Vu la délibération du SIPS en date du 28/06/1990 relative à la contribution annuelle des communes adhérentes,
- ◆ SUR la proposition de Madame la Maire

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ AUTORISE Mme la Maire, pour la durée du mandat, à régler les contributions au Syndicat Intercommunal du Pôle Scolaire (SIPS) de Signy-l'Abbaye ;
- ◆ DIT que la dépense correspondante sera imputée au compte 65558 « autres contributions obligatoires » du budget de la Commune (dans la limite des crédits inscrits au budget).

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03 15 : Conseil d'exploitation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur : désignation des représentants

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation de six représentants de la commune au sein du conseil d'exploitation de la chaufferie bois et du réseau de chaleur de Signy l'Abbaye. Ces six représentants peuvent être des élus ou des habitants de Signy l'Abbaye.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

◆ DESIGNÉ :

- M Éric PARMENTIER
- M Jean-Pierre VITTONI
- Mme Cathy GUILLEMAIN
- Mme Sandra HAMNY
- M Jean-Paul DOSIERE
- M Julien BOSSE

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-16 : Conseil d'Administration du collège : désignation des délégués

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué de la Commune au Conseil d'Administration du Collège de Signy-l'Abbaye.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu la demande formulée par M le Principal du Collège de Signy-l'Abbaye,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune au Conseil d'Administration du Collège,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

◆ DESIGNÉ M Renaud TESSARI comme représentant de la Commune de Signy-l'Abbaye au Conseil d'Administration du Collège de Signy-l'Abbaye (Commune siège de l'établissement).

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-17 : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Thin le Moutier : désignation des délégués

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à l'élection de trois nouveaux délégués de la Commune au Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Thin-le-Moutier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Thin-le-Moutier
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

◆ DESIGNÉ Mm Éric PARMENTIER, Julien BEURET et Romain HENRY comme délégués de la Commune de SIGNY-L'ABBAYE au Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Thin-le-Moutier.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-18 : Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes : désignation des délégués

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Commune au secteur d'énergie du nord-ouest au sein de la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu les statuts de la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ DESIGNÉ M Julien BEURET comme **délégué titulaire** et M Romain HENRY comme **délégué suppléant** de la Commune de Signy-l'Abbaye pour représenter la commune au secteur d'énergie du nord-ouest au sein de la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-19 Association des Communes forestières : désignation des représentants

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'association des communes forestières

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Considérant que la Commune est adhérente à la Fédération Nationale des Communes Forestières
- ◆ Vu les statuts de la Fédération Nationale des Communes forestières,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ DESIGNÉ M Jean-Pierre VITTONI comme **délégué titulaire** et Mme Cathy GUILLEMAIN comme **déléguée suppléante** de la Commune de Signy-l'Abbaye auprès de l'Association des Communes Forestières.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-20 Société SPL X DEMAT désignation du délégué

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de la SPL X-DEMAT

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Considérant que la Commune est adhérente à la société SPL X DEMAT
- ◆ Vu les statuts de la société SPL X DEMAT,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ DESIGNER la personne suivante comme délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat : Mme Mélanie LESIEUR. Cette personne sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-21 SAS Centrales villageoises des Crêtes désignation du délégué

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à l'élection d'un nouveau délégué à l'Assemblée Générale de la SAS Centrales Villageoises des Crêtes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Considérant que la Commune est adhérente à la SAS Centrales villageoises des Crêtes
- ◆ Vu les statuts de la SAS Centrales Villageoises des Crêtes,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ DESIGNER la personne suivante comme délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale de au sein de la SAS « Centrales Villageoises des Crêtes » : M Éric Parmentier
- ◆ L'AUTORISE à accepter toutes fonctions ou mandats qui pourraient lui être confiés dans le cadre de cette représentation

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

Délibération 2026-03-22 Désignation du correspondant défense

Madame la Maire expose à l'Assemblée que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation d'un correspondant Défense

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Sur la proposition de Madame la Maire,

APRES DELIBERATION ET VOTE

- ◆ DESIGNER M Jean-Pierre VITTONI comme « correspondant défense » de la Commune

VOTE	Pour : 15	Contre : 0	Abstention : 0
------	-----------	------------	----------------

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire lève la séance à 11h00.